



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Marrakech (Maroc), 10 et 11 décembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Document final de la Conférence

Lettre datée du 5 décembre 2018, adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les migrations internationales par la Ministre fédérale autrichienne de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères

Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre nomination au poste de Secrétaire générale de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui va se tenir à Marrakech.

À ce sujet, je souhaite vous informer qu'après mûre réflexion, le Gouvernement fédéral autrichien a décidé de ne pas adhérer au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et de ne pas envoyer de représentant à la Conférence intergouvernementale. L'Autriche s'abstiendra également lors du vote qui se tiendra à l'Assemblée générale des Nations Unies après la Conférence. Vous trouverez ci-joint l'explication de vote que l'Autriche a l'intention de présenter à cette occasion (voir annexe).

Le Gouvernement autrichien est d'avis que le pacte mondial n'est pas l'instrument approprié pour régler les migrations internationales et il estime que l'Autriche doit rester entièrement souveraine dans le domaine des migrations. Le Gouvernement autrichien insiste sur le fait que le pacte mondial ne créera aucune obligation juridique pour l'Autriche et ne pourra être à l'origine d'un droit international coutumier. Le pacte mondial ne saurait être utilisé comme référence par les tribunaux nationaux ou internationaux pour clarifier des dispositions légales.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire porter le texte de la présente lettre et de la déclaration de vote jointe à la connaissance de tous les États participant à la Conférence intergouvernementale ainsi qu'aux délégations accréditées en tant qu'observateurs.



Il va sans dire que le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères et moi-même restons à votre entière disposition pour toute précision supplémentaire que vous souhaiteriez avoir à ce sujet.

(Signé) Karin **Kneissl**

**Annexe à la lettre datée du 5 décembre 2018 adressée
à la Représentante spéciale du Secrétaire général
pour les migrations internationales par la Ministre fédérale
autrichienne de l'Europe, de l'intégration et des affaires
étrangères**

Explication du vote de l'Autriche

La République d'Autriche est un État de droit doté d'un système judiciaire opérationnel. Toutes les décisions judiciaires et administratives de la République sont rendues dans le plein respect des droits de la personne tels qu'ils sont consacrés par la législation nationale et les traités internationaux. La République décide souverainement de l'admission des migrants en Autriche. L'ordre juridique autrichien ne reconnaît pas le droit de migrer comme un droit de la personne. L'Autriche rejette la création de la catégorie des « migrants », qui n'existe pas en droit international.

L'Autriche établit une distinction claire entre migration légale et migration illégale et refuse que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières vienne la brouiller.

L'accès au marché du travail autrichien ainsi que le droit à des prestations sociales ou à des soins de santé doivent se conformer exclusivement aux règles établies par la législation autrichienne. Le pacte mondial ne peut en aucun cas avoir d'incidence sur ces dispositions légales. Nous nous opposons fermement à tout projet allant dans ce sens et nous rejetons également la création, par le pacte, de nouveaux droits ou droits à prestations pour les migrants. L'Autriche rejette en particulier les points suivants du pacte mondial, dans la mesure où ils vont au-delà du droit autrichien en vigueur :

- Facilitation du changement de statut des migrants entre situation irrégulière et situation régulière ;
- Facilitation du regroupement familial ;
- Amélioration de l'intégration au marché du travail ;
- Autorisation du transfert des droits à la sécurité sociale ;
- Prestation de services sociaux de base ;
- Mise à disposition de ressources scolaires ;
- Accès à l'enseignement supérieur ;
- Reconnaissance des qualifications acquises de manière informelle ;
- Facilitation de la création d'entreprises ;
- Accès au système de santé ;
- Possibilités de réinstallation pour les réfugiés climatiques ;
- Adoption des meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration ;
- Poursuites pour crimes haineux ;
- Informations sur les voies légales de poursuites pour les victimes de crimes haineux (poursuites pénales, demandes de dommages-intérêts) ;

- Mesures pour éviter le profilage criminel fondé sur la race, l'origine ethnique ou la religion ;
- Incitations à dénoncer l'intolérance ;
- Mesures visant à éviter la détention et interdiction des expulsions collectives.

L'Autriche s'oppose à ce que le pacte mondial soit érigé en droit international coutumier ou ait des effets juridiques en Autriche en tant que droit souple ou par tout autre moyen. Le pacte ne saurait être utilisé comme référence par les tribunaux nationaux ou internationaux pour clarifier des dispositions légales. En outre, il ne saurait entraîner aucun transfert de compétences au sein de l'Union européenne.

La République d'Autriche, représentée par le Gouvernement fédéral autrichien, n'adopte donc pas le pacte mondial, comme elle l'a fait savoir par écrit à l'Organisation des Nations Unies et l'exprime en s'abstenant lors du vote. À cet égard, elle déclare ce qui suit :

- L'Autriche déclare expressément que le pacte mondial n'est pas juridiquement contraignant au titre du droit international.

Le pacte mondial ne saurait être interprété comme *opinio juris* ou pratique des États pouvant être à l'origine d'un droit international coutumier, et aucun principe général de droit ne saurait en découler ; le cas échéant, l'Autriche devra être considérée comme « objecteur persistant ».

Dans le cas où une disposition impérative serait créée ou adoptée sur la base du pacte mondial, l'Autriche ne serait liée par le droit international à aucune disposition de ce type.
